

Remis le 21.10.83 par  
la D.L. d'Argonay -

ACCORD PROVISOIRE RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE  
DU DROIT D'EXPRESSION DES SALARIES

Entre la Société AMD-BA  
et les Organisations Syndicales représentant le Personnel,  
a été réalisé l'Accord ci-après :

ARTICLE 1

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi du 4 août 1982 ;  
il s'applique au personnel de la Société AMD-BA.

ARTICLE 2

Conformément à la Loi et à l'article L 461-1 du Code du Travail, les  
salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur  
le contenu et l'organisation de leur travail, ainsi que sur la définition  
et la mise en oeuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de  
travail dans l'entreprise.

ARTICLE 3

Le droit d'expression directe et collective de chaque membre du personnel  
s'exerce dans le cadre de l'équipe ou du groupe de travail auquel il ap-  
partient. Dans ce cadre, chaque membre du personnel peut faire connaître  
directement, c'est-à-dire sans intermédiaire, ses vœux et avis à la  
hiérarchie dont il dépend, qui a qualité pour l'entendre, pour lui répon-  
dre, ou pour transmettre jusqu'à l'autorité investie du pouvoir de décision.

ARTICLE 4

Le temps annuel consacré à l'exercice de ce droit est de 4 heures par  
salarié. Les réunions auront, en principe, une fréquence de 4 par an et  
une durée de 1 heure. Elles se tiendront pendant le temps de travail, payé  
comme tel, dans les locaux définis par la Direction de chaque établissement.

ARTICLE 5

Les réunions seront animées par le (ou un) responsable hiérarchique du  
groupe de travail. Celui-ci sera responsable de l'ordre du jour, du  
recueil des vœux et avis, de leur réponse ou de leur transmission par  
la voie hiérarchique à l'autorité investie du pouvoir de décision et de  
la communication aux salariés concernés de la suite qui aura été réservée  
à ces mêmes vœux et avis.

ARTICLE 6

Au cours de chaque réunion légale des D.P., C.E., C.H.S., ou toute commis-  
sion compétente légalement instituée dans l'entreprise, la Direction de  
l'établissement informera chacune de ces institutions dans le cadre de  
ses compétences, et les organisations syndicales, de la suite que l'em-  
ployeur aura réservée aux vœux et avis du personnel émis conformément aux  
articles précédents.

ARTICLE 7

L'expression directe et collective doit demeurer dans le cadre défini par la loi :

- contenu et organisation du travail des membres du groupe
- définition et mise en oeuvre d'actions pour améliorer les conditions de travail du groupe

Tout autre sujet, soit d'ordre politique ou polémique, est exclu ; de même que toute question de caractère général impliquant une réponse dévolue légalement à la Direction Générale.

ARTICLE 8

Les opinions émises dans le cadre du droit d'expression défini par la loi, par les membres du personnel, quels qu'ils soient, ne peuvent aux termes de celle-ci, motiver une sanction ou un licenciement.

Cependant, aux termes mêmes de la loi, toute mise en cause personnelle, toute déclaration inspirée par la malveillance, toute position tendant manifestement à désorganiser la production qui pourraient, soit être assimilées à une diffamation, soit engendrer des dommages et intérêts et risquer d'avoir des conséquences au plan pénal, sont interdites, indépendamment des sanctions disciplinaires légitimes qui pourraient être pris

ARTICLE 9

Afin de mieux adapter les modalités effectives d'application dans les différents établissements AMD-BA, il est convenu :

- que le présent accord aura un délai d'expérimentation et de ce fait sa durée sera limitée au 31 décembre 1983,
- qu'un accord définitif sera proposé à partir de cette date après consultation des organisations syndicales.

Fait à St Cloud le 23 Mars 1983

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

C F D T :

C G C : J M TEISSIER

C G T :

C G T - F O

POUR LA SOCIETE AMD-BA

La Direction du Personnel &  
des Relations Sociales

P. B. S. M.